

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.971 du 6 novembre 1996

A.59.839/VI-12.007

En cause : **VANDE VELDE** Françoise,
avenue Andromède 84 bte 4
1200 Bruxelles,
contre :
**la Radio-Télévision belge de
la Communauté française (R.T.B.F.).**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1994 par Françoise VANDE VELDE qui demande l'annulation de "la décision par laquelle M. Jean-Louis STALPORT, administrateur général de la R.T.B.F., refuse de la nommer au grade d'aide à la R.T.B.F. au 1^{er} février 1994";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. Stéphane HOEBEKE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante est membre du personnel contractuel de la R.T.B.F. depuis le 17 décembre 1984. Elle exerce les fonctions d'aide au mess à temps plein depuis le 1^{er} février 1993.

2. Le 16 mars 1993, l'Exécutif de la Communauté française prend un arrêté relatif au recrutement au grade d'aide à la R.T.B.F. Cet arrêté permet de recruter notamment des membres du personnel contractuel. Il dispose que ces membres, s'ils réussissent une épreuve de confirmation professionnelle, sont déclarés admissibles.

3. La requérante présente cette épreuve et apprend le 28 janvier 1994 qu'elle a réussi, ayant obtenu 40 points sur 50.

4. Le 14 avril 1994, le médecin du travail de la R.T.B.F. déclare différents agents médicalement aptes à l'emploi, considère qu'un agent est apte, tout en formulant quelques réserves, et annonce qu'il doit encore

examiner la requérante, celle-ci n'ayant pu se présenter au service médical en raison d'un accident survenu à l'un de ses enfants.

5. Le 9 juin 1994, la directrice du personnel propose à l'administrateur général de déclarer 9 emplois d'aide au mess vacants à la date du 1^{er} février 1994, soit le premier jour du mois qui suit la date d'approbation du procès-verbal de l'examen, de décider de pourvoir ces emplois par recrutement parmi les membres du personnel en fonction qui sont lauréats de l'épreuve de vérification d'aptitude, d'exprimer l'intention de nommer, à la date du 1^{er} février 1994, avec dispense de stage 9 agents nommément désignés et de porter cette intention à la connaissance du personnel.

6. Sur le vu de l'avis au personnel exprimant cette intention, la requérante, dont le nom ne figure pas sur la liste, introduit une réclamation. L'organisation syndicale à laquelle elle appartient introduit également une lettre de protestation.

7. Le 1^{er} juillet 1994, le service chargé de l'examen des réclamations constate que le dossier de la requérante ne contient pas de déclaration d'aptitude médicale à l'emploi d'aide au mess en sorte qu'elle ne peut prétendre à une nomination.

8. Le 18 juillet 1994, la directrice du personnel demande au médecin du travail de lui fournir les déclarations d'aptitude ou d'inaptitude médicale manquantes.

9. Le 28 juillet 1994, le médecin du travail déclare la requérante apte à l'emploi d'aide au mess.

10. Le 9 août 1994, la directrice du personnel propose à l'administrateur général de ne pas nommer la requérante. Dans son opinion, il n'y a d'obligation de

nommer qu'en l'absence d'un motif légitime et raisonnable s'y opposant. Or, en la cause, ce motif existe et tient au "manque d'assiduité" de la requérante. Cet absentéisme aurait en effet des conséquences financières et fonctionnelles pour la R.T.B.F. La directrice note encore que si la requérante n'a pas été licenciée pour ce motif, c'est pour des raisons sociales.

11. Le 11 août 1994, l'administrateur général marque son accord sur cette proposition. Il s'agit de la décision attaquée.

12. Le 26 août 1994, il notifie cette décision à l'organisation syndicale intervenue pour la requérante;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'application inexacte de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 mars 1993 relatif au recrutement au grade d'aide à la R.T.B.F., en ce que la partie adverse ne pouvait pas refuser de la nommer sous prétexte d'un manque d'assiduité alors qu'elle avait réussi l'examen d'aptitude et avait été déclarée médicalement apte à l'emploi; que, concrètement, elle soutient que l'article 3, § 2, alinéa 3, dudit arrêté, en déclarant admissibles les candidats qui ont obtenu le minimum de points requis à l'épreuve de vérification d'aptitude, leur ouvre un droit à la nomination à un des emplois vacants d'aide, ceci sous la seule réserve d'être reconnus médicalement aptes, et qu'en refusant de la nommer, l'autorité a ajouté irrégulièrement une condition d'assiduité non prévue par les textes applicables;

Considérant que la partie adverse répond que même si la requérante était admissible conformément à l'article 3, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du 16 mars 1993, une autorité a toujours le droit de renoncer à une nomination à condition de s'appuyer sur un ou plusieurs motifs légitimes et raisonnables, qu'il ne faut pas confondre

admissibilité et nomination, qu'en la cause il existe un motif admissible en droit pour ne pas nommer la requérante, à savoir son manque d'assiduité, et que si, en effet, tant que la requérante est contractuelle, la partie adverse ne doit pas la rémunérer lorsqu'elle est absente et peut donc engager une personne pour la remplacer, tel ne serait plus le cas si elle était nommée;

Considérant que l'arrêté du 16 mars 1993 prévoit, en son article 1^{er}, que les grades correspondant aux emplois d'aide vacants à la date à laquelle sera lancée l'épreuve de recrutement visée à l'article 2 ou qui le deviendront pendant la période de validité de cette épreuve sont conférés conformément aux dispositions de l'arrêté et, en son article 2, qu'une épreuve spéciale d'admission est organisée pour les grades de recrutement correspondant aux emplois d'aide; que pour les membres du personnel qui exerçaient à la date du 25 septembre 1991 ou qui ont exercé avant cette date pendant une durée d'au moins un an, sous régime contractuel à prestations complètes, une fonction de niveau 4, la notion d'emploi sous régime contractuel à prestations complètes étant définie et précisée à l'article 4, cette épreuve d'admission prend, aux termes de l'article 3, la forme d'une épreuve de vérification d'aptitude conforme au statut du personnel; que, selon le même article 3, les candidats qui ont obtenu le minimum de points requis sont déclarés admissibles; qu'il ressort de l'emploi du mot "admissibles" à l'article 3, § 2, alinéa 3, que les lauréats de l'épreuve de vérification d'aptitude n'ont pas un droit à être nommés à l'un des emplois vacants d'aide mais sont seulement susceptibles de l'être; que l'autorité investie du pouvoir de nomination garde, même en cas de réussite à cette épreuve, une certaine liberté d'appréciation à leur endroit en ce qu'elle peut refuser de les nommer lorsqu'ils sont déclarés médicalement inaptes ou encore pour tout autre motif légitime et raisonnable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe du raisonnable et de l'abus de pouvoir, en ce que l'acte attaqué est motivé par le fait qu'elle manquerait d'assiduité au travail, ce qui entraînerait des conséquences fonctionnelles et financières dommageables pour la partie adverse, alors que, d'une part, depuis la fin de sa période d'absence pour maladie, elle n'a plus connu d'absence susceptible de justifier une critique particulière et qu'elle exerce donc parfaitement ses fonctions et que, d'autre part, restant engagée dans les liens d'un contrat de travail et exerçant les fonctions auxquelles elle devait être nommée, elle n'aperçoit pas l'importance financière que pourrait revêtir sa nomination; qu'elle soutient encore que la partie adverse, en ajoutant une condition d'assiduité aux critères de nomination prévus par l'arrêté précité du 16 mars 1993, a outrepassé ses pouvoirs et ce d'autant plus que l'argument qu'elle utilise constitue un critère dont elle ne peut certifier l'exactitude, l'assiduité future de la requérante ne pouvant être inférée de ses absences passées;

Considérant qu'il appert du dossier administratif, en particulier du relevé des absences de la requérante au cours de la période allant du 8 octobre 1985 au 29 mai 1994, que celle-ci a été, abstraction faite des congés de grossesse ou dus à un accident de travail, fréquemment absente et a manqué d'assiduité au travail; que la partie adverse a, sur le vu de ce relevé établi par son service médical, estimé que bien que la requérante ait été déclarée médicalement apte, ses nombreuses absences au cours de la période considérée constituaient un motif suffisant pour ne pas la nommer, du moins provisoirement, son absentéisme étant, en cas de nomination comme agent statutaire à titre définitif, de nature à avoir des conséquences financières et fonctionnelles préjudiciables

pour l'institution; qu'un tel motif n'apparaît pas comme étant illégitime ou déraisonnable; que ce motif est également matériellement exact, la requérante ne contestant pas la réalité de ses absences au cours de la période considérée mais faisant seulement valoir que, depuis lors, elle exerce régulièrement ses fonctions, ce qui, du reste, est contredit par le relevé de ses absences pour la période postérieure au 29 mai 1994; que le motif est enfin compréhensible; que, comme le relève la directrice du personnel dans sa note du 9 août 1994 sur laquelle l'administrateur général a marqué son accord le 11 dito, "le passage de (la requérante) sous régime statutaire entraînerait le paiement des périodes d'absence par la R.T.B.F. (aspect financier) et l'impossibilité de la remplacer dans son service (aspect fonctionnel)"; qu'il n'est nullement interdit à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'avoir égard aux conséquences futures que sa décision est susceptible d'avoir; que, pour le surplus, le deuxième moyen se confond avec le premier; qu'il ne peut pas davantage être retenu;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier de ses articles 2 et 3; que, dans une première branche, elle fait valoir que l'acte attaqué n'a fait l'objet d'aucune motivation formelle ni publication et qu'elle n'en a pas été avertie personnellement mais seulement son organisation syndicale et a posteriori de manière telle que la motivation externe est inexistante; que, dans une seconde branche, elle soutient que les motifs invoqués ne sont admissibles ni en droit ni en fait et sont déraisonnables au vu d'une saine administration en sorte que la motivation est inadéquate;

Considérant, quant à la première branche, que la décision proprement dite est l'accord donné le 11 août 1994 par l'administrateur général de la R.T.B.F. sur la

proposition à lui adressée le 9 août 1994 par la directrice du personnel; que cette décision est formellement motivée puisqu'elle indique les motifs qui lui servent de fondement; que la lettre du 26 août 1994 portant notification de cette décision à l'organisation syndicale de la requérante l'est également; que la circonstance que la décision a été notifiée à l'organisation syndicale de la requérante plutôt qu'à elle-même est irrelevante; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé,

Considérant, quant à la seconde branche, qu'il y a déjà été répondu lors de l'examen du deuxième moyen; qu'il s'ensuit que le troisième moyen n'est fondé dans aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six novembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.